

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le
tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Henri TOURNAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Flippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 816, 914 et in-8° 207.

Sénat : 222 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de ratifier le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 réduisant, provisoirement, les droits de douane d'importation relatifs à certains poissons et crustacés (bars, rougets-barbets, dentés, mérours, chiens de mer, langoustes, crevettes roses et royales).

Ce décret fait suite à une décision prise, le 4 février 1964, par le Conseil de la Communauté, en réponse à une requête qui lui fut présentée à la fin de l'an dernier par le Gouvernement italien.

En effet, l'Italie ayant conclu avec la Tunisie un accord commercial prévoyant, en particulier, l'importation d'un important contingent de produits de la mer, l'article 28 du Traité de Rome la mettait dans l'obligation d'obtenir de ses partenaires du Marché Commun l'autorisation — prise à l'unanimité — de réduire ou même de suspendre, à titre provisoire, les droits frappant ces produits, étant entendu que cette modification douanière s'imposerait également à tous les pays membres.

Une telle décision posait à la France, importante productrice de poissons de qualité et de crustacés, un certain nombre de problèmes qui ne pouvaient préoccuper, par exemple, l'Italie et l'Allemagne, pays largement importateurs de produits maritimes. Aussi, nos négociateurs, tout en donnant leur accord par esprit de solidarité européenne, assortirent-ils leur acquiescement de plusieurs réserves.

Tout d'abord, il fut entendu, à notre demande, que les droits concernant les dorades ne seraient pas mis en cause et la même mesure fut d'ailleurs prise pour les anguilles sur l'intervention du représentant du Benelux. D'autre part, la durée de la suspension de ces droits fut réduite d'un an à six mois.

Enfin, sur le plan de l'application pratique, notre Gouvernement, au lieu d'introduire intégralement dans le système tarifaire français les suspensions décidées par la C. E. E., usa de la deuxième

possibilité qui lui était offerte, en réduisant de 30 % la différence entre le droit national de base et celui du tarif commun, provisoirement modifié (soit zéro, en l'espèce).

Ces différentes modifications ont donc conduit notre pays à adopter, en régime de droit commun et jusqu'au 30 juin prochain, des tarifs douaniers égaux à 70 % des droits de base (droits au 1^{er} janvier 1957).

Compte tenu des ajustements douaniers intervenus depuis 1957, les nouveaux droits applicables pour les produits visés par le décret s'établissent comme suit par rapport aux droits d'usage en vigueur à la veille de la publication de ce texte :

- bars : 17,5 % au lieu de 18,5 ;
- rougets-barbets, dentés, mérus et chiens de mer : 23,1 % au lieu de 27,6 ;
- langoustes entières : 21 % au lieu de 27 ;
- queues de langoustes : 24,5 % au lieu de 31,5 ;
- crevettes roses et royales : 7 % au lieu de 12,4.

On peut constater, à la lecture de ce tableau, que les réductions de tarifs douaniers consenties sont relativement faibles et ne concernent pas les produits (tels que la crevette « bouquet ») pour lesquels notre marché se trouve suffisamment approvisionné par nos pêcheurs. Nous noterons en revanche que la France a importé, en 1963, 1.689 tonnes de homards et de langoustes.

Le décret que nous avons à ratifier ne paraît donc pas de nature à perturber de façon appréciable l'écoulement de notre production maritime sur le marché intérieur.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 816 (Assemblée Nationale. 2^e législature).